

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE - ENVIRONNEMENT - NORMALISATION

- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Agents physiques
- ➔ Bâtiment - Explosion - Incendie
- ➔ Pénibilité
- ➔ Santé au travail
- ➔ Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles
- ➔ Divers

AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Mercury : La refonte de la réglementation approuvée par le Parlement européen

Le Parlement européen a adopté, le 14 mars 2017, une résolution approuvant la proposition de règlement européen relatif au mercure et abrogeant le règlement n° 1102/2008 du 22 octobre 2008. Ce projet ajouterait une exception à l'interdiction d'importer du mercure sur le territoire de l'Union. Ainsi, dans l'hypothèse où l'importation de mélanges contenant du mercure serait réalisée à des fins d'élimination en tant que déchets, le pays exportateur n'aurait accès à aucune capacité de conversion disponible sur son propre territoire (article 4 de la proposition de règlement).

- ➔ [Lien vers la résolution législative du Parlement européen du 14 mars 2017 sur la proposition de règlement relatif au mercure et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1102/2008, COM\(2016\)0039](#)
- ➔ [Lien vers la fiche de procédure 2016/0023\(COD\)](#)
- ➔ [Lien vers le communiqué de presse du 14 mars 2017 du Parlement européen « Les députés soutiennent les mesures de réduction de la pollution au mercure, conformément à la convention de Minamata des Nations unies »](#)

CPL : Harmonisation des formalités de communication d'informations relatives aux substances et mélanges mis sur le marché

Le règlement (UE) 2017/542 du 22 mars 2017 précise les informations que les importateurs et utilisateurs en aval, qui mettent sur le marché des mélanges, doivent communiquer à l'administration. En effet, celle-ci doit, notamment en cas d'urgence sanitaire, disposer des informations relatives aux substances et mélanges en cause pour élaborer des mesures préventives ou curatives. En outre, ce règlement harmonise le format et le contenu des déclarations au sein de l'Union européenne qui sont actuellement réalisées pour chaque Etat membre, dans un format qui leur est propre. A cet effet, il ajoute une nouvelle annexe au règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

- ➔ [Lien vers le règlement \(UE\) 2017/542 de la Commission du 22 mars 2017 modifiant le règlement \(CE\) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges par l'ajout d'une annexe relative aux informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire \(JOUE L 78 du 23 mars 2017\)](#)

AGENTS PHYSIQUES

Risques dus aux champs électromagnétiques en entreprise : Rectificatif à l'article R. 4453-4 du Code du travail

Le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 a introduit dans le Code du travail les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. L'article R. 4453-4 du Code du travail précise les valeurs déclenchant l'action (VA).

Un rectificatif, publié au Journal officiel du 8 avril 2017, modifie les tableaux mentionnés à l'article R. 4453-4 du Code du travail relatifs aux :

- valeurs déclenchant l'action liées aux effets biophysiques directs ;
- valeurs déclenchant l'action liées à certains effets indirects.

Ces modifications rétablissent les lignes du tableau pour clarifier la correspondance entre les différents éléments.

➔ [Lien vers le rectificatif au décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques \(JO du 8 avril 2017\)](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques \(JO du 6 août 2016\)](#)

BÂTIMENT - EXPLOSION - INCENDIE

Accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public : Mise en place du registre public d'accessibilité

Un décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au Journal officiel du 30 mars 2017, fixe au sein d'un nouvel article R. 111-19-60 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités relatives à la tenue du registre public d'accessibilité par les établissements recevant du public (ERP), neufs et situés dans un cadre bâti existant. Ce registre, devant être mis en place au plus tard au 30 septembre 2017, doit préciser les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, de bénéficier des prestations qu'offre l'établissement. Les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime ERP sont également visés par le décret. Est par ailleurs prévue la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de déroger aux obligations particulières d'accessibilité des ERP par des solutions d'effet équivalent dès lors qu'elles répondent aux objectifs d'accessibilité.

➔ [Lien vers le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public \(JO du 30 mars 2017\)](#)

ERP : Contenu et mise à jour du registre public d'accessibilité

Un arrêté du 19 avril 2017, publié au Journal officiel du 22 avril 2017, fixe le contenu ainsi que les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité en fonction de la catégorie dont relève l'établissement recevant du public (ERP). Doivent notamment être mis à disposition le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public, élaboré par le ministre en charge de la Construction, ainsi que les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques. Ce registre doit être consultable au point d'accueil de l'établissement qui a la liberté de choisir le support de son choix. L'élaboration du registre public d'accessibilité, par l'exploitant d'un ERP, est devenue obligatoire depuis la publication du décret 2017-431 du 28 mars 2017 et doit être mis en place au plus tard au 30 septembre 2017.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 octobre 2017.

➔ [Lien vers l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité \(JO du 22 avril 2017\)](#)

ERP - IOP : Accessibilité aux personnes handicapées

Un arrêté du 20 avril 2017, publié au Journal officiel du 26 avril 2017, détaille les dispositions prévues aux articles R.* 111-19 à R.* 111-19-4 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit les règles techniques d'accessibilité aux personnes handicapées applicables aux établissements recevant du public (ERP) lors de leur construction ainsi qu'aux installations ouvertes au public (IOP) lors de leur aménagement. Ainsi, pour chaque partie de l'établissement susceptible d'être utilisée par des personnes handicapées, tels que les ascenseurs, les sanitaires et l'éclairage, l'usage attendu et les caractéristiques

téristiques minimales sont précisées. Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017. Il abroge l'arrêté du 1^{er} août 2006.

➔ [Lien vers l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement \(JO du 26 avril 2017\)](#)

PÉNIBILITÉ

Pénibilité – Retraite anticipée

Le deuxième rapport de la mission Bonnard-Bras-Pilliard sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), rendu public en mars 2017, souligne la légitimité du nouveau dispositif pour organiser des départs anticipés, et préconise de le simplifier et de l'améliorer.

Après un premier rapport consacré à la prévention qui est l'objectif premier du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), le rapport n° 2, remis au Premier ministre le 16 mars 2017, vise à dresser un bilan des transitions emploi-retraite au cours des 50 dernières années et à situer le C3P parmi les formes que prend la transition emploi-retraite.

Document joint

➔ [Rapport n° 2 Bonnard-Bras-Pilliard.pdf](#)

SANTÉ AU TRAVAIL

Suivi médical des travailleurs exposés ou ayant été exposé à l'amiante : Point de l'INRS sur les évolutions liées à la loi travail

Dans sa revue « Références en santé au travail » de mars 2017, l'Institut national de recherche pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a rappelé et actualisé ses recommandations en matière de suivi médical des salariés actuellement exposés ou qui ont été exposés à l'amiante, principalement au regard des évolutions introduites par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail. L'INRS rappelle que le cadre juridique du suivi post-exposition à l'amiante a été abrogé en 2012 et repose également sur l'action du médecin du travail. En outre, le suivi post-professionnel, lui, n'a pas été modifié, mais repose en partie sur des bonnes pratiques qui ont été actualisées en 2015.

➔ [Lien vers l'article de l'INRS - Revue Référence et santé TP 27 de mars 2017 « Suivi médical des travailleurs exposés ou ayant été exposés à l'amiante : le point sur les recommandations »](#)

Loi travail : Publication de 5 questions-réponses par le ministère du Travail

Le Ministère du travail a mis en ligne, le 20 mars 2017, 5 questions-réponses relatives à la santé au travail et 2 fiches pratiques présentant les nouveaux régimes juridiques issus de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 s'agissant du suivi médical des salariés et de la reconnaissance de l'inaptitude et ses conséquences.

➔ [Lien vers les 5 questions-réponses du 20 mars 2017 du ministère du Travail sur la santé au travail](#)

Réforme de la médecine du travail : Publication d'un questions-réponses par le ministère du Travail

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 modernisent la médecine du travail et les services de santé au travail, en apportant notamment d'importants changements dans le suivi de l'état de santé des salariés. Le ministère du Travail a mis en ligne, le 24 avril 2017, un questions-réponses. Le ministère entend proposer une première série de réponses aux questions les plus fréquentes. Il a vocation à être complété au fil du temps.

➔ [Lien vers le questions-réponses du ministère du Travail « Réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail : questions les plus fréquentes » - Mis en ligne le 24 avril 2017](#)

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Modification des règles de tarification AT-MP

Un décret n° 2017-337 du 14 mars 2017, publié au Journal officiel du 16 mars 2017, modifie les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général. Il introduit notamment une majoration forfaitaire du taux de cotisation applicable aux

entreprises d'au moins 10 salariés relevant de la tarification collective, applicable au-delà d'une certaine fréquence d'accidents du travail survenus au cours des trois dernières années.

Par ailleurs, il modifie la fraction des taux individuels et collectifs entrant dans le calcul des taux nets applicables aux entreprises relevant de la tarification mixte. Cette part individuelle sera désormais prise en compte à hauteur non plus de 1 % mais de 10 % dans le calcul du taux notifié.

➔ [Lien vers le décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général \(JO du 16 mars 2017\)](#)

DIVERS

Délégation de pouvoirs en santé et sécurité au travail : Rappels de l'INRS

Dans sa revue « Travail et sécurité » n° 781 de mars 2017, l'Institut national de recherche pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) est revenu sur la délégation de pouvoir et plus particulièrement dans le domaine de la prévention des risques professionnels. Si aucun formalisme n'est exigé, l'INRS recommande toutefois une formalisation écrite afin de faciliter la preuve de l'existence de la délégation. Il rappelle également que pour être valide une délégation doit avoir un objet précis, limité et avoir un caractère stable. Par ailleurs le délégataire doit être pleinement pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission. L'INRS souligne enfin la possibilité de faire une subdélégation dans les entreprises de taille importante ou à établissements multiples.

➔ [Lien vers l'article de l'INRS - Revue Travail et sécurité n° 781 de mars 2017 « La délégation de pouvoirs dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail »](#)

Prospective sur la prise en charge des risques professionnels en 2040 :

Publication INRS

Dans sa revue « Références en santé au travail » de mars 2017, l'Institut national de recherche pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a publié une prospective sur les modes et méthodes de production en 2040 et les risques professionnels qui pourraient en découler. L'INRS souligne les mutations possibles auxquelles le travailleur sera confronté et interroge sur les modalités de prise en charge des risques professionnels impactés. Il recommande une pluridisciplinarité des acteurs de la prévention afin de parvenir à une réponse adéquate.

➔ [Lien vers l'article de l'INRS - Revue Références et santé au travail TM 40 de mars 2017 « Quelle prise en charge des risques professionnels en 2040 ? Retour sur un exercice de prospective »](#)

Essais d'ajustement des masques respiratoires : Publication INRS

Dans un communiqué du 10 mars 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a annoncé la publication de la brochure ED 6573 « Protection respiratoire. Réaliser des essais d'ajustement - Aide-mémoire technique ». L'INRS présente les différentes méthodes d'essais d'ajustement à respecter en fonction du masque respiratoire utilisé. Ces essais, qui doivent permettre d'ajuster la position d'un masque respiratoire à la morphologie de son utilisateur, ne sont obligatoires que pour une utilisation liée à l'amiante, et doivent être réalisés par une personne compétente. Enfin, l'INRS précise les critères permettant de considérer que l'étanchéité au visage d'un masque est satisfaisante.

➔ [Lien vers le communiqué du 10 mars 2017 de l'INRS « Masques respiratoires : une nouvelle publication de l'INRS - Réaliser des essais d'ajustement »](#)

➔ [Lien vers la brochure ED 6273 de décembre 2016 de l'INRS « Protection respiratoire. Réaliser des essais d'ajustement - Aide-mémoire technique »](#)

Détection fixe de gaz et de vapeurs pour l'industrie : Publication INRS

Dans un communiqué du 13 mars 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a annoncé la publication de la brochure ED 6271 « Protection respiratoire. Réaliser des essais d'ajustement - Aide-mémoire technique ». L'INRS précise les principaux éléments à prendre en compte pour l'établissement du cahier des charges guidant le choix d'un détecteur de gaz et vapeurs pour l'industrie, son déploiement et sa mise en œuvre. Par ailleurs, cette brochure indique les personnes compétentes et la méthodologie à suivre pour conduire les opérations de maintenance sur les détecteurs de gaz et de vapeurs.

➔ [Lien vers le communiqué du 13 mars 2016 de l'INRS « Détection fixe de gaz et de vapeurs pour l'industrie - Une nouvelle publication de l'INRS »](#)

➔ [Lien vers la brochure ED 6271 de décembre 2016 de l'INRS « Détection fixe de gaz et de vapeurs pour l'industrie - Aide-mémoire technique »](#)

Interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

Pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, publié au Journal officiel du 27 avril 2017, précise qu'il sera interdit d'utiliser une cigarette électronique dans les locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif. Par exception, l'interdiction ne s'appliquera pas aux locaux qui accueillent du public. Le décret rend obligatoire, dans les locaux où l'interdiction s'appliquera, la mise en place d'une signalisation apparente rappelant le principe de cette interdiction et, le cas échéant, ses conditions d'application. Des sanctions pénales sont également prévues. Le fait de vapoter en méconnaissance de l'interdiction sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (montant maximal de 150 €). Enfin, le fait, pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction, de ne pas mettre en place la signalisation obligatoire, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (montant maximal de 450 €). Ces dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 2017.

➔ [Lien vers le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif \(JO du 27 avril 2017\)](#)

➔ [Lien vers l'article 28 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé \(JO du 27 janvier 2016\)](#)

Recommandation R 496 : Opérations de toilage sur tours horizontaux

Une recommandation R 496 a été adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie (CTN A) le 23 mars 2017.

Elle a pour objet de supprimer le toilage manuel, dès lors que des solutions alternatives sont techniquement et économiquement envisageables.

Elle recense, en annexe, des solutions techniques permettant de réaliser les opérations de toilage sur tour sans intervention manuelle d'un opérateur pour tenir ou maintenir la bande ou la pierre abrasive.

Document joint

➔ [Recommandation R 496.pdf](#)

Prévention des troubles musculosquelettiques en entreprise : Dossier de l'INRS

Dans la revue Hygiène et sécurité du travail n° 246 de mars 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a présenté un dossier relatif à la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) liés au travail. Il propose notamment une démarche spécifique pour mettre en place des actions dites de « prévention intégrée » des TMS dans la conception des équipements de travail basée sur l'analyse des usages par les futurs opérateurs. En outre, ce dossier identifie les nouveautés théoriques et méthodologiques de la démarche de prévention des TMS et insiste sur l'accompagnement collectif nécessaire aux travailleurs touchés par les TMS.

➔ [Lien vers le dossier de l'INRS « Pour une prévention durable des TMS en entreprise » - Revue Hygiène et sécurité du travail n° 246 de mars 2017](#)

Dépistage des RPS : Nouvelle brochure de l'INRS

En mars 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a publié une nouvelle brochure ED 6012 relative au dépistage des risques psychosociaux (RPS) dans laquelle il propose l'utilisation d'un certain nombre d'indicateurs liés au fonctionnement de l'entreprise ou relatif à la santé et la sécurité des salariés. L'objectif est de permettre l'élaboration des indicateurs de dépistage des RPS les plus adaptés afin de faciliter la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation et de prévention des risques.

➔ [Lien vers la brochure ED 6012 de mars 2017 de l'INRS « Dépister les risques psychosociaux - Des indicateurs pour vous guider »](#)

Évaluer les interventions de prévention des RPS et des TMS : Guide de l'INRS et de l'ANACT

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) ont publié conjointement un guide d'évaluation des interventions de prévention des risques psychosociaux (RPS) et des troubles musculosquelettiques (TMS). Ce guide s'inscrit dans un

accord-cadre de coopération entre les deux organismes qui souhaitent optimiser leur complémentarité, notamment en ce qui concerne la prévention des RPS et des TMS.

Ce guide pratique accompagne étape par étape les intervenants (institutionnels, consultants, médecins du travail, IPRP, etc.) dans leur démarche d'évaluation. Il propose des apports méthodologiques sur l'évaluation, des exemples illustratifs et une grille regroupant les conséquences potentielles des démarches de prévention des RPS et TMS. Il est accompagné du « Document d'évaluation de mon intervention » que l'intervenant pourra renseigner au fur et à mesure de sa démarche.

➔ [Lien vers le guide de mars 2017 de l'INRS-ANACT « Evaluation des interventions de prévention des risques psychosociaux et des troubles musculosquelettiques. Guide à l'usage des intervenants »](#)

Risque vibratoire chez les opérateurs d'engins mobiles : Note technique de l'INRS

Dans la revue Hygiène et sécurité du travail n° 246 de mars 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a présenté les résultats d'une cartographie des postures et de l'exposition aux vibrations, réalisée en entreprise dans plusieurs engins mobiles vibrants (bulldozers, pelles, chariots élévateurs, etc...). Il est précisé dans cette note, que la procédure actuelle d'évaluation du risque vibratoire ne tient pas compte de la position et des mouvements du corps des conducteurs, qui sont pourtant des paramètres considérés comme des cofacteurs importants. Cette cartographie a ainsi permis d'identifier des postures représentatives de chaque type d'engin. Selon l'INRS, cela constitue une étape indispensable à la mise au point d'une meilleure méthode d'évaluation du risque vibratoire utilisable directement par les professionnels de la prévention.

➔ [Lien vers la note technique de l'INRS « Risque vibratoire chez les opérateurs d'engins mobiles : cartographie des postures et des vibrations au poste de conduite » - Revue Hygiène et sécurité du travail n° 246 de mars 2017](#)

Maintenance plus sûre - Critères à prendre en compte au moment de la conception des machines : Publication de l'INRS

Dans la brochure ED 6270 de mars 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a identifié 9 critères à prendre en compte à la conception d'un équipement de travail afin de rendre les interventions de maintenance plus sûres. Ces critères sont présentés sous forme de fiches relatives notamment à l'aide au diagnostic et à la documentation technique. Ils concernent la machine en elle-même (accès aux pièces d'usure, dispositifs de séparation des énergies), mais également son environnement de travail (implantation de la machine, moyens nécessaires d'intervention). Cette brochure s'adresse donc à la fois aux concepteurs de machines mais aussi aux utilisateurs notamment comme une aide à la rédaction d'un cahier des charges pour la maintenance.

➔ [Lien vers la brochure ED 6270 de mars 2017 de l'INRS « Prévention des risques en maintenance - Critères à intégrer dès la conception des machines »](#)

Sécurité de l'élingage - Choix des accessoires : Précisions de l'INRS

Dans la revue Hygiène et sécurité du travail n° 246 de mars 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a publié une fiche d'information relative à l'utilisation d'un logiciel disponible sur son site internet permettant de calculer la résistance minimale des accessoires mis en œuvre dans une opération de levage afin de choisir le plus adapté à l'environnement de travail.

➔ [Lien vers la fiche de l'INRS « Comment calculer la résistance d'un élingage lors d'une opération de levage ? » - Revue Hygiène et sécurité du travail n° 246 de mars 2017](#)

Télétravail : Mise en ligne d'un dossier et d'une fiche pratique par le ministère du Travail

Les 30 mars et 18 avril 2017, le ministère du Travail a mis en ligne un dossier et une fiche pratique sur le télétravail. Sous forme de questions/réponses, ces documents définissent le télétravail, et précisent ses conditions de mise en place et son organisation, ainsi que les droits et obligations des télétravailleurs. Il est également rappelé les dispositions relatives au droit à la déconnexion et qui n'est pas uniquement spécifique au télétravail. Il s'agit de garantir au salarié, en dehors de ses heures de travail, l'absence de contact (par mail ou téléphone) en lien avec son activité professionnelle.

➔ [Lien vers la fiche du 30 mars 2017 du ministère du Travail « Le télétravail »](#)

➔ [Lien vers le communiqué du 18 avril 2017 du ministère du Travail « 5 questions/réponses sur le télétravail »](#)

Modification de l'autorité de tutelle des IANID : Compétence unique du ministre de la Défense

Le décret n° 2017-539 du 13 avril 2017, publié au Journal officiel du 14 avril 2017, a simplifié la gestion administrative des installations et activités nucléaires intéressant la défense (IANID), qui seront désormais placées sous la seule autorité du ministre de la Défense. Jusqu'ici, ces installations étaient, en fonction de leur statut, placées sous l'autorité du ministre de la Défense ou du ministre de l'Industrie. Par conséquent, le décret procède à des modifications rédactionnelles du Code de la défense, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement, afin de ne conserver qu'une référence à l'autorité du ministre de la Défense.

➔ [Lien vers le décret n° 2017-539 du 13 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense \(JO du 14 avril 2017\)](#)

Accord de branche sur la sécurité et la santé au travail des intérimaires

Un nouvel accord de branche sur la sécurité et la santé au travail dans le secteur de l'intérim a été signé le 3 mars 2017 entre 4 syndicats et Prism'Emploi, l'organisation patronale de la branche. Il abroge et remplace l'accord du 26 septembre 2002.

Il instaure notamment un référentiel de compétences destiné à une amélioration de la qualité de vie au travail. Cet accord entend également favoriser le retour à l'emploi des salariés intérimaires victimes d'un accident du travail.

Les parties signataires rappellent que, pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, et notamment de ce qui a trait à la santé et à la sécurité du travail. Ces entreprises utilisatrices doivent donc assurer pleinement leur rôle majeur d'accueil et de formation à la sécurité des intérimaires.

Document joint

➔ [Accord du 3 mars 2017.pdf](#)

- ➔ Installations classées (ICPE)
- ➔ REACH
- ➔ DEEE et ROHS
- ➔ Énergie
- ➔ Juridique Relations clients-fournisseurs-contrats
- ➔ Eau
- ➔ Substances
- ➔ Air et climat

INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

IED–Point d'actualité et consultation sur un projet de texte d'une véritable simplification

Suite à une réunion avec la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de l'Environnement, concernant les actualités sur la réglementation des IED (Installations classées dans les rubriques 3000 et suivantes - Cf. [Note FIM](#)), 2 projets de texte modifiant, l'un la partie législative du code de l'environnement, l'autre la partie réglementaire, dans le but de simplifier la démarche de « réexamen » nous ont été présentés. Ci-après le détail de ces modifications que nous approuvons globalement.

Documents joints

➔ [ENV- ICPE-IED-Point d'actualité03-2017.pdf](#)

Risque foudre : Possibilité pour le personnel de maintenance d'effectuer les vérifications visuelles

Suite à une instruction du ministère de l'Environnement (MEEM), le personnel des services maintenance des entreprises peut désormais être qualifié pour la réalisation des vérifications visuelles annuelles et des vérifications après impacts foudre. Ci-après la note d'information et l'instruction sur le sujet.

Documents joints

➔ [Env-ICPE autorisation-risque foudre-032017.pdf](#)

➔ [Instruction MEEM controle visuel foudre .pdf](#)

Consultation : Simplification nomenclature «puissance installée» devient «puissance»

Le ministère de l'Environnement a consulté la FIM sur un projet de simplification de la nomenclature ICPE que vous trouverez ci-après.

Nos activités sont notamment concernées par la modification qui consiste à remplacer «puissance installée» par «puissance» dans l'ensemble de la nomenclature ICPE (Exemple : Rubrique 2560-Travail mécanique des métaux). Cette modification intervient suite à notre demande du fait que la notion de «puissance installée» tend à cumuler l'ensemble des puissances des machines installées sur un site, alors même que l'exploitant a pu mettre des dispositions limitant l'usage simultané de certains équipements.

Ces dispositions devront donc être justifiées par l'exploitant lors du dépôt du dossier ICPE à enregistrement ou à déclaration, qui seront plus facilement acceptables si ce sont des dispositions techniques qu'organisationnelles. Une FAQ ou un guide devrait venir préciser ces dispositions.

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-02-mai-2017-projet-decret-modifiant-la-a1712.html>

Documents joints

➔ [Courrier DGPR.pdf](#)

➔ [Projet décret.pdf](#)

➔ [Projet arrêté.pdf](#)

Consultation sur la modification de la nomenclature ICPE : « puissance installées » devient « puissance » – Position FIM

Pour faire suite à [notre précédente information](#) sur la consultation d'un projet de décret modifiant la nomenclature ICPE, la FIM a pris la position suivante : elle est favorable au projet de remplacer « puissance installée » par « puissance », mais elle propose des précisions à insérer dans le futur guide ministériel sur la nomenclature, pour éviter notamment des interprétations divergentes d'une DREAL à l'autre. Vous trouverez ci-après la position envoyée au ministère de l'Environnement.

Documents joints

➔ [ENV-Obs FIM - Consultation publique-simplification nomenclature ICPE.pdf](#)

Entrepôts couverts : Un nouvel arrêté de prescriptions générales

Un unique [arrêté du 11 avril 2017](#) fixe désormais les prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration (D), enregistrement (E) ou autorisation (A) au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La FIM détaille dans la note d'information ci-après les principaux changements de ce nouvel arrêté.

Cette réglementation peut impacter potentiellement nos professions, par exemple si elles exercent la logistique de leurs produits (emballages/palettes/produits composites, etc.), ou via les produits qu'elles peuvent fournir et qui se retrouvent dans les entrepôts (exemple : systèmes de stockage, systèmes de protection incendie, etc.).

La FIM et deux de ses syndicats (CISMA et FFMI) ont ainsi participé à l'élaboration de ce texte. Plusieurs modifications ont été apportées par rapport à la version du texte soumis à la consultation publique en mars, suite notamment à [nos observations](#) et à son examen par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), au sein duquel la FIM siège au titre du mandat de la CPME (ex-CGPME).

Les critères de classement de la rubrique 1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature ICPE, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant	
1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	(A)
2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	(E)
3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(D)

Document joint

➔ [ENV-ICPE-Rubrique 1510 entrepôt.pdf](#)

REACH

REACH - De nouvelles substances proposées pour le régime de l'autorisation

Dans le cadre de sa 8^{ème} recommandation, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) propose d'inclure sept nouvelles substances au régime de l'autorisation (inscription à l'annexe XIV du règlement REACH). Elle organise jusqu'au 2 juin 2017 [une consultation publique](#).

Ces sept substances figurent actuellement sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation. Trois d'entre elles ont un usage industriel :

- Le 1-Méthyl-2-pyrrolidone (NMP), qui peut être utilisé en tant que solvant dans des colles primaires ou promoteurs d'adhérence, des plastiques ou des peintures ;
- Le 1,2-benzenedicarboxylic acid, di-C6-10-alkyl esters ; 1,2-benzenedicarboxylic acid, mixed decyl and hexyl and octyl diesters with $\geq 0.3\%$ of dihexyl phthalate, utilisé dans la production de PVC, d'adhésifs et de peintures ;
- Le 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-ditertpentylphenol (UV-328), utilisé en tant qu'agent anti-UV dans plusieurs matériaux dont les plastiques, adhésifs, polymères (PUR, PVC, PC, polyacrylate, UP).

Vous trouverez sur la page de la consultation un dossier d'information pour chaque substance.

A l'issue de la consultation, le comité des Etats Membres de l'ECHA préparera la 8^{ème} recommandation, qu'elle présentera à la Commission européenne en octobre 2017.

DEEE ET ROHS

Renouvellement de trois exemptions à la directive ROHS et tableau de synthèse d'Orgalime

Le 13 mars 2017, la Commission européenne a transmis au Parlement européen et au Conseil trois projets de directives déléguées, en vue du renouvellement des exemptions :

- N°9(b) relative au plomb dans les coussinets et demi-coussinets de certains compresseurs contenant du réfrigérant ;
- N° 13(a) relative au plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques ;
- N°13(b) relative au cadmium et au plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion.

Vous trouverez ci-dessous :

- Notre note de présentation ;
- La dernière version du tableau d'Orgalime dressant l'état d'avancement des différentes demandes de renouvellement.

Document joint

➔ [ROHS - Propositions de la Commission pour exemptions 9\(b\) 13\(a\) et 13\(b\).pdf](#)

➔ [Orgalime overview table RoHS Exemptions_2017_03_16.pdf](#)

ÉNERGIE

Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) : Mise à jour de la note d'information

Cette note d'information explicite le dispositif des CEE applicable dans l'entreprise en cas de travaux ou de remplacement d'équipement permettant de réaliser des économies d'énergies, et les possibilités de ce dispositif vu du côté des fabricants d'équipement.

La mise à jour concerne principalement la révision du catalogue des fiches standardisées, dites « fiches CEE ».

Document joint

➔ [ENV-CEE-032017.pdf](#)

JURIDIQUE RELATIONS CLIENTS-FOURNISSEURS-CONTRATS

Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, dite loi Vigilance, a été publiée au JO du 28 mars 2017.

Cette loi impose aux grandes entreprises françaises un devoir de vigilance destiné à prévenir les atteintes aux droits et libertés fondamentaux, la santé, la sécurité et l'environnement au sein de leur groupe et auprès des sous-traitants.

Document joint

➔ [JU - Note info Loi vigilance.pdf](#)

EAU

RSDE : Consultation officielle du projet d'arrêté

Le ministère de l'Environnement nous consulte officiellement sur le nouveau projet d'arrêté RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau) qui vient modifier la réglementation nationale applicable pour les ICPE à autorisation sur le volet eau, c'est-à-dire une partie de l'arrêté de 98 pour toutes les installations à autorisation (pages 1 à 41 du projet AM RSDE) et l'arrêté de 2006 pour le Traitement de surface (pages 67 à 76 du projet AM RSDE).

Un guide de lecture et un guide métrologie accompagnent ce projet d'arrêté RSDE : le premier rappelle les objectifs de la démarche et vient apporter des éléments de compréhension sur les

modifications opérées ; le deuxième décrit la procédure de mise en œuvre relative aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (auto-surveillance et autres contrôles).

Pour faire suite à notre précédente [information](#) relative à la consultation non officielle de l'arrêté RSDE, il en ressort que nous avons été entendu sur l'ensemble de nos principales demandes :

- Garder une application des arrêtés préfectoraux issue de RSDE : **ok** ;
- Supprimer ou aménager l'ajout de prescriptions concernant les eaux pluviales : **non applicables aux installations existantes et prescriptions fortement allégées** ;
- Limiter le nombre de substances à analyser par les exploitants : **précision sur le fait que les analyses de ces nouvelles substances ne seront pas demandées par les inspecteurs** ;
- Prévoir une procédure de « sortie » pour les substances non présentes dans les rejets : **étant donné la précision au-dessus, cette procédure n'apparaît plus nécessaire** ;
- Pour l'arrêté relatif au traitement de surface, avoir des VLE différentes pour le cuivre, le cadmium, le plomb et le chloroforme : **nous avons obtenues les modifications demandées.**

Il reste 2 points de discussion pour lesquels une réunion est prévue avec le ministère le 3 mai 2017 :

- **la suppression des substances et le transfert de pollution d'un milieu à un autre** (page 13, dernier paragraphe de l'article 7) ;
- **l'aménagement des VLE pour un site raccordé à une station d'épuration urbaine.** (pages 30 et 31, article 34).

A noter, les présentations du mardi de la DGPR du 6 décembre 2016 relatif aux résultats de la campagne initiale RSDE et aux travaux post-RSDE seront bientôt à nouveau disponibles sur le site Internet du ministère.

Documents joints

- ➔ [2017.04-Lettre consultation des parties prenantes_AM RSDE.pdf](#)
- ➔ [Projet AM RSDE_consultation.pdf](#)
- ➔ [Guide de lecture-projet AM RSDE -vf.pdf](#)
- ➔ [Projet de guide_ métrologie_2017.04.pdf](#)

SUBSTANCES

Point d'actualité sur la classification de l'acide nitrique

Une note de la FIM, jointe ci-dessous, fait le point sur les dernières actualités concernant la propriété de toxicité aiguë de l'acide nitrique.

Document joint

- ➔ [Note acide nitrique avril 2017.pdf](#)

AIR ET CLIMAT

Note d'information – GES fluorés & fluides frigorigènes : Réglementations européenne et française

En 2014, le règlement n°517/2014 dit « F-Gaz » sur les gaz à effet de serre (GES) fluorés est venu préciser les mesures de prévention des émissions de GES fluorés et d'interdiction/restriction d'utilisation et de mise sur le marché. Fin 2015 et début 2016, un décret et 2 arrêtés sont venus finaliser et adapter le dispositif de cette réglementation en droit français.

Ainsi, vous trouverez ci-après la note thématique détaillant le règlement F-gaz complétée des dispositions françaises.

La note se compose de 6 parties, qui sont les suivantes :

1. Confinement : prévention et contrôles d'étanchéité

- Quels sont les équipements soumis aux contrôles d'étanchéité ?
- Fréquence des contrôles d'étanchéité ;
- Nouveaux marquages et nouvelle fiche d'intervention : modèles français ;
- **Les obligations en cas de fuite (Mise à jour avril 2017) ;**
- Des registres plus complets ;
- GES fluorés utilisés comme agent extincteur dans les systèmes de protection contre les incendies, comme diélectrique dans les appareils de commutation électrique ou comme solvant : précisions françaises.

2. La formation et la certification des personnels et des entreprises manipulant des GES fluorés

3. Mise sur le marché et restrictions d'utilisation

- Restriction de la mise sur le marché ;
- Etiquetage et informations sur les produits et les équipements ;
- En France, une nouvelle obligation de marquage et d'affichage introduite ;
- Registre des distributeurs pour la cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant ;
- Restrictions d'utilisation.

4. Davantage de cas pouvant être sanctionnés pénalement

5. Réduction de la quantité d'HFC mises sur le marché : instauration de quotas

- Le mécanisme de réduction : système de quotas ;
- **La déclaration de conformité pour l'importation d'équipements préchargés (Mise à jour février 2017).**

6. Collecte des données d'émission

Document joint

➔ [ENV-GES Fluorés & fluides frigorigènes 04-2017.pdf](#)